

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la Direction Générale de l'Aviation Civile

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'incapacité au vol de l'aéronef concerné.

Avions ATR 42

Système de refroidissement d'huile moteur

La présente Consigne de Navigabilité concerne les avions ATR 42 tous types, non pourvus de la modification ATR 42 n° 1186.

Dans le but de prévenir des anomalies de régulation de température d'huile moteur, les mesures suivantes, définies par le Service Bulletin ATR 42-79-0002 devront être appliquées au plus tard avant le 31 Octobre 1986 :

- A/ - Remplacer les vannes thermostatiques "Serck Aviation Division" réf. : DSK 10520, par des vannes "Serck Aviation Division" de réf. :26659-5311.
- B/ - Déposer la cornière située sur le bord de fuite du volet de radiateur. Cette cornière a été installée lors de l'application de la modification 1079 (Service Bulletin 79-0001) objet de la Consigne de Navigabilité n° 86-85-02(B) du 28 Mai 1986.
- C/ - Réidentifier les radiateurs d'huile par la réf. : 48 114-1029, après exécution des paragraphes (A) et (B) de la présente Consigne de Navigabilité et en accord avec les instructions du Bulletin Service n° 79-0002.
- D/ - La limitation Basse Température d'huile moteur introduite lors de la modification 1079 (Service Bulletin 74-0001) et incluse dans la révision 3 du Manuel de Vol approuvé DGAC, est annulée par la présente Consigne de Navigabilité.

Cf. : B.S. ATR 42-79-0002

Annule et remplace la Consigne de Navigabilité 86-85-02(B) du 28 Mai 1986

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION

Date : 01/10/86

Avions ATR 42

Ref. : 86-85-02(B)R1